

L'essentiel

Alors que le développement durable constitue une préoccupation croissante des acteurs privés et publics et que sa montée en puissance ne se dément pas en raison d'enjeux exponentiels, de quelle façon les pouvoirs publics nationaux, singulièrement français, promeuvent-ils le mouvement de responsabilité sociale qui en constitue la déclinaison au niveau micro-économique ? L'environnement juridique qu'ils lui construisent est-il de nature à renforcer son effectivité ? L'analyse du droit contemporain montre qu'en France, et sous l'influence du droit européen, le souci des pouvoirs publics de renforcer le mouvement de responsabilité sociale se traduit par de nombreux changements, conduisant à l'instauration d'un environnement normatif complexe.

Alors que le développement durable constitue une préoccupation croissante des acteurs privés et publics et que sa montée en puissance ne se dément pas en raison d'enjeux exponentiels, de quelle façon les pouvoirs publics nationaux, singulièrement français, promeuvent-ils le mouvement de responsabilité sociale, qui en constitue la déclinaison au niveau micro-économique ? L'environnement juridique qu'ils lui construisent est-il de nature à renforcer sa dimension opérationnelle, et donc son effectivité en même temps que son efficacité ?

Certes, il est vrai que le levier juridique ne saurait être analysé comme le seul susceptible d'être actionné pour rendre plus opérationnelles les démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et que bien d'autres outils, notamment financiers et gestionnaires, peuvent être utilisés en ce sens.

Reste que l'argument juridique occupe une place notable et que, en tout état de cause, plusieurs raisons poussent les pouvoirs publics à attirer dans le giron du droit certains comportements éthiques, la principale tenant au fait que ce type de démarches renvoie à des considérations d'intérêt général auxquelles l'acteur public ne saurait rester étranger : préoccupations environnementales et sauvegarde du bien commun ; respect des droits et libertés fondamentaux...

Dans ce contexte - et alors que, sous l'empire du développement durable, il est désormais attendu des entreprises privées qu'elles participent à sa réalisation par l'adoption de démarches « éthiques » -, il apparaît qu'elles y sont désormais fortement incitées, voire contraintes, par les pouvoirs publics. Plus précisément, on constate, en France notamment, deux phénomènes liés, révélateurs d'une transformation de l'action publique en la matière. D'abord, il est incontestable que, dans ce pays, comme dans d'autres (par ex. en Allemagne), on observe une diversification des mesures publiques destinées tout à la fois à inciter et contraindre les entreprises à s'inscrire dans ce type de démarches : un maillage de normes publiques incitatives et contraignantes reflétant d'ailleurs l'orientation préconisée par la Commission européenne selon laquelle « les pouvoirs publics [doivent] avoir un rôle de soutien en combinant [...] des mesures politiques facultatives et, le cas échéant, des dispositions réglementaires complémentaires, afin [...] de favoriser la transparence, de créer des mécanismes de marché qui incitent à une conduite responsable des affaires et de responsabiliser les entreprises »⁽²⁾. Au-delà, ces recommandations reflètent les métamorphoses du rôle joué par les pouvoirs publics, qui s'expliquent par une certaine reconfiguration de la RSE. En effet, si celle-ci - « construite dans l'univers nord-américain, puis enrichie par des penseurs britanniques à l'époque où dominait le consensus de Washington qui condamnait toute intervention publique dans l'économie - [...] - a [initialement] porté la marque idéologique de ses origines »⁽³⁾, plusieurs événements ont cependant contribué à une interconnexion entre « la responsabilité des entreprises envers l'environnement et la société et celle qu'assument les pouvoirs publics »⁽⁴⁾ sur ces mêmes sujets : ainsi, l'émergence du problème public environnemental, la redéfinition du rôle de l'État, mais aussi les interrogations croissantes sur les dangers nés de la puissance de certains acteurs économiques privés ont-elles conduit les pouvoirs publics, notamment français, à s'engager plus avant dans la thématique RSE, d'autant qu'il s'agit là d'un concept "attrape-tout" »⁽⁵⁾ mobilisable par le droit.

Ce faisant, en multipliant mesures incitatives et contraignantes en faveur de l'engagement des entreprises dans une démarche RSE, la France peut être présentée comme l'un des pays ayant opté pour une « institutionnalisation de la RSE dans l'action publique », cette « montée de l'impulsion publique pour la RSE [visant] à engager les entreprises sur des défis de plus en plus complexes, et pour lesquelles la loi seule ne suffit pas, tout en répondant aux attentes de la société et en ménageant les intérêts des entreprises »⁽⁶⁾. Pour autant, tant s'en faut qu'il s'agisse là du seul phénomène notable engendré par la montée en puissance de ce mouvement de responsabilité sociale désormais définie, au niveau communautaire, par les effets produits par les entreprises sur la société et dont le champ vient d'être élargi par la norme ISO 26000, qui a substitué à la notion d'entreprise celle d'organisation, entraînant ainsi un glissement de la RSE vers la responsabilité sociétale des organisations (RSO). En effet - autre phénomène marquant et également sous-tendu par un objectif d'optimisation de ce mouvement -, on observe, parallèlement à cet entrecroisement de mesures incitatives et contraignantes, d'importantes transformations sur le plan normatif : une évolution peu étonnante dans un contexte marqué par une déstabilisation de l'action publique, désormais confrontée à l'expansion de nouveaux acteurs, instruments et lieux de régulation⁽⁷⁾.

Frappant, ce phénomène de mutations normatives est-il cependant homogène et présente-t-il toujours la même intensité ?

Comme on voudrait le montrer, tel n'est pas le cas puisque, s'il s'avère marqué sur le terrain des mesures incitatives adoptées par les pouvoirs publics pour valoriser et optimiser le mouvement de RSE, ce phénomène l'est semble-t-il moins sur le terrain des mesures contraignantes, tout en y étant cependant à l'oeuvre : un distinguo qui ne saurait surprendre tant il va de soi que, en France notamment, la sanction juridique, qu'elle soit légale ou judiciaire, ne saurait être aisément mise à l'écart. Ainsi l'analyse de la réalité française montre-t-elle que, si d'un côté, la réglementation fournit à la RSE une portée plus large axée sur une rénovation du cadre économique (I), elle continue, d'un autre côté, de reposer sur le recours à la sanction juridique, celle-ci obéissant, cependant, à de nouveaux canons dont une analyse s'impose (II).

Ainsi peut-on observer qu'en France, et sous l'influence du droit européen, le souci des pouvoirs publics d'opérationnaliser le mouvement de responsabilité sociale se manifeste tout autant par des leviers contraignants qu'incitatifs et qu'il conduit, en outre, à rénover leurs modalités d'intervention, comme en témoigne un certain processus d'hybridation des normes sociales, privées et publiques. On constate que les questionnements soulevés par le développement durable, les enjeux d'une nécessaire régulation des entreprises mondialisées échappant au principe de territorialité ainsi que les transformations contemporaines affectant l'ensemble des acteurs (privés, publics et sociaux) conduisent, en fait, à l'instauration d'un environnement normatif complexe : des « transformations [qui] participent d'un même mouvement de réorganisation des pôles de régulation à la faveur de la mondialisation »⁽⁸⁾.

I. - Sur le terrain des incitations : des évolutions normatives affirmées, en faveur de stratégies d'entreprise responsables

À la question de savoir comment, non pas contraindre, mais pousser les entreprises à s'inscrire dans une démarche socialement responsable, on observe que les pouvoirs publics français ont dernièrement apporté deux réponses liées. La première consiste à promouvoir un environnement juridique favorable à la RSE au travers des lois : Grenelle I (programmation d'objectifs de lutte contre le changement climatique, biodiversité, santé, État exemplaire, gouvernance...) et Grenelle II (boîte d'outils destinés à concrétiser ces objectifs). La seconde repose sur un ajustement du cadre économique, susceptible d'influer sur les variables mêmes de la rentabilité. Deux évolutions en témoignent : l'adoption de nouveaux dispositifs destinés à inciter à l'adoption de pratiques commerciales « éthiques » (A) ; la promotion d'une gouvernance d'entreprise sociétale par l'application de la règle « *complain or explain* » (B).

A - L'incitation à des pratiques commerciales « éthiques »

C'est de deux façons complémentaires que les pouvoirs publics français incitent aujourd'hui les entreprises à adopter des pratiques commerciales « éthiques » reposant sur une relation contractuelle qui ne soit plus seulement guidée par le coût immédiat. D'abord, elles y sont poussées par un renforcement de la place de l'achat éthique dans l'achat public que les pouvoirs publics ont décidé d'opérer (1). En outre, elles le sont d'autant plus que le législateur a renforcé les moyens d'action des « consommateurs » en leur octroyant la possibilité d'interpeller les entreprises sur la transparence des conditions sociales de fabrication des produits (2).

1. Un renforcement de la place de l'achat éthique dans l'achat public

À l'instar d'autres pays⁽⁹⁾, on constate que c'est dans une logique de soutien à une « durabilité » de la commande publique que se sont inscrits les pouvoirs publics français, comme le confirme cette conviction selon laquelle l'État doit « favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public par un recours croissant, dans les marchés publics des administrations et services placés sous son autorité, aux critères environnementaux [...] »⁽¹⁰⁾ : un objectif appuyé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) rappelant que « l'exemplarité de l'État s'exerce à la fois envers les entreprises publiques qui lui appartiennent ou sont contrôlées par lui [...] et envers les entreprises avec lesquelles il effectue des transactions commerciales [...] », le gouvernement devant donc « veiller à ce que la politique d'achat public [...] soit respectueuse des droits de l'homme »⁽¹¹⁾. Ainsi ont été progressivement pris en compte des objectifs de développement durable dans les achats publics, alors même que les principes les régissant paraissaient s'y opposer : rappelons en effet que « l'article 1^{er} du code des marchés publics exige le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, principes que l'insertion de critères sociaux ou environnementaux serait susceptible de remettre en cause »⁽¹²⁾.

Sous l'impulsion du droit communautaire, le gouvernement français s'est cependant rallié à l'idée selon laquelle des objectifs environnementaux ou sociaux peuvent être poursuivis dans les procédures d'attribution des marchés publics, l'étape majeure ayant été franchie avec l'adoption de la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services et dont le préambule dispose que les conditions d'exécution des marchés publics peuvent, pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, « [...] avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle [...], l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ». Transposé par un décret du 1^{er} août 2006, ce texte communautaire a conduit à l'intégration de préoccupations environnementales et sociales dans le choix des attributaires ainsi qu'au titre des conditions d'exécution des marchés. Depuis lors, l'introduction du développement durable dans les achats publics a trouvé de nouveaux relais : en dernier lieu, la promotion des achats publics socialement responsables issue de la loi « économie sociale et solidaire » du 31 juillet 2014⁽¹³⁾.

Alors que les enjeux sont importants puisque la commande publique représenterait près de 10 % du produit intérieur brut (PIB), la conclusion s'impose donc. Nul doute que de telles réformes privilégiant une commande publique « durable et solidaire » aient pour but un changement des pratiques tant des acheteurs publics que des prestataires. En effet, c'est bien pour inciter les entreprises à adopter des pratiques commerciales responsables qu'un tel renforcement de la place de l'achat éthique dans l'achat public a été décidé : une orientation législative révélatrice d'une volonté des pouvoirs publics de peser sur l'action des organisations privées, non par le biais de la contrainte, mais par celui de l'incitation, via une modification du système économique, susceptible d'affecter les paramètres de la rentabilité.

2. Vers une transparence renforcée des conditions sociales de fabrication d'un produit

C'est à l'occasion de la loi « économie sociale et solidaire », qui, pour la première fois, en a fixé les contours en intégrant dans son périmètre, non seulement les acteurs traditionnels de l'économie sociale (14), mais aussi de nouvelles formes d'entrepreneuriat social (15), que le législateur français a introduit une mesure tendant à renforcer la transparence sur les conditions sociales de fabrication d'un produit : un dispositif qui devrait très certainement inciter les entreprises à modifier leurs pratiques car revenant à les menacer d'un risque non négligeable. Preuve en est d'ailleurs la réticence que cette mesure a suscitée puisque, initialement introduite, après le drame du Rana Plaza, par amendement au cours des débats relatifs à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, cette disposition fut repoussée par le Sénat, suivi sur ce point par la Commission mixte paritaire. Réintroduite à la faveur de la loi du 31 juillet 2014, cette disposition prévoit dès lors qu'à l'avenir les consommateurs auront la possibilité de vérifier auprès des distributeurs, des fabricants et des producteurs les conditions dans lesquelles sont fabriqués les produits qu'ils commercialisent en France : en effet, le nouvel article L. 117-1 du code de la consommation oblige le fabricant, le producteur ou le distributeur d'un bien commercialisé en France à renseigner le consommateur sur un certain nombre d'informations (origine géographique des matériaux, composants utilisés dans la fabrication, contrôles de qualité et audits, organisation de la chaîne de production et identité, implantation géographique et qualités du fabricant, de ses sous-traitants et fournisseurs), lorsque celui-ci en fait la demande et a connaissance d'éléments sérieux mettant en doute le fait qu'un bien ait été fabriqué dans des conditions respectueuses des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux.

Conséquence ? Les entreprises devront fournir au consommateur qui le demande toutes les informations permettant de vérifier le respect des conventions internationales ou expliquer les raisons de leur refus, un décret du 16 mars 2015 venant de fixer la liste des 13 conventions internationales concernées parmi lesquelles figurent :

- la Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature à New York le 1^{er} mars 1980 ;
- la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C'est dire que, face à ces nouvelles menaces, les entreprises devront à l'évidence modifier leurs stratégies de fabrication, de commercialisation et de distribution, de nombreuses questions restant cependant en suspens, susceptibles de générer, chez elles, un sentiment d'insécurité juridique. Ainsi qu'on l'a souligné, comment, en effet, « identifier l'origine géographique de tous les matériaux et composants d'un produit ? Si le produit comporte 1 000 composants, que doit-on fournir ? Peut-on se contenter d'indiquer la provenance des principaux composants et matières premières ? » Autre interrogation : « En cas de refus d'information ou d'information incorrecte, le code de la consommation ne précise pas les sanctions encourues. Doit-on considérer que l'entreprise se livre à de la concurrence déloyale pour non-respect de la réglementation ? » Enfin, « l'article L. 117-1, troisième alinéa, admet une dérogation à l'obligation de fourniture d'informations (dans le cas où une telle information serait) "de nature à compromettre gravement les intérêts stratégiques ou industriels" de ces derniers, pourvu qu'ils motivent leur refus. Dans quelles circonstances [...] retenir ces justifications ? Le consommateur [pourra-t-il] les contester » (16) ?

En dépit de ces zones d'ombre, le fait est là : c'est bien par le biais d'une rénovation du cadre économique dans lequel elles évoluent que les pouvoirs publics français tentent aujourd'hui d'inciter les entreprises à s'engager en faveur de stratégies d'entreprise responsables. Pour autant, tel n'est pas le seul objectif visé par les pouvoirs publics : ceux-ci entendent également promouvoir une gouvernance d'entreprise sociale.

B - Le principe « *complain or explain* » : vecteur d'une gouvernance d'entreprise sociétale

Alors qu'en « matière de gouvernement d'entreprise comme en tout domaine mettant en jeu le comportement des acteurs, la « "bonne conduite" se décrète rarement [mais] procède plutôt d'une assimilation et d'une acculturation progressive de règles auxquelles les sujets adhèrent »⁽¹⁷⁾, comment inciter les acteurs privés à adopter une gouvernance d'entreprise sociétale ? C'est pour réaliser cet objectif que s'est diffusée l'idée selon laquelle - si « le législateur [doit] renoncer à définir lui-même les principes au profit d'une autorégulation [souple et évolutive] » - il paraît cependant primordial de « rendre compte de la manière dont on s'y conforme et d'instituer des obligations de *reporting* exigeantes », pour conjurer le risque d'une « application superficielle »⁽¹⁸⁾. Ainsi s'explique la montée en charge du principe « *complain or explain* », outil de « régulation douce » du fonctionnement des sociétés cotées⁽¹⁹⁾, et qui constitue un principe de *corporate governance*, visant à la transparence des pratiques sociétales : un concept phare que les autorités communautaires ont promu dans la directive n° 2006/46/CE du 14 juin 2006 transposée dans l'article L. 225-37 du code de commerce⁽²⁰⁾, ce dont ressortent deux situations possibles. Premier cas : lorsqu'une société cotée se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise⁽²¹⁾, le rapport sur le contrôle interne doit préciser non seulement les modalités de sa consultation mais également « les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été » : comme on l'a dit, « la démarche volontaire initiée par la société, à savoir le fait d'intégrer un code de gouvernemental au fonctionnement de la société, ne suffit [donc] pas au législateur qui impose [...] à l'entreprise d'expliquer les modalités d'application de ce code et de justifier son application »⁽²²⁾. Mais, seconde hypothèse, le texte prévoit également que, si une société ne se réfère pas à un tel code, le rapport doit alors indiquer « les règles retenues en complément des exigences requises par la loi et expliquer les raisons pour lesquelles la société a décidé de n'appliquer aucune disposition de ce code » : ainsi, « il ne suffit pas de respecter la loi mais il est, en outre, nécessaire d'expliquer pourquoi on ne va pas au-delà en appliquant une démarche volontaire »⁽²³⁾. Clairement, ceci signifie donc que la loi invite à dépasser ce qu'elle prévoit en adoptant un code de gouvernement puisqu'elle impose aux sociétés, au cas où elles ne le feraient pas, de se justifier sous peine de sanctions. En effet, si le manquement à la loi peut résulter du contenu du rapport qui serait incomplet parce n'indiquant pas les dispositions écartées, il peut également résulter du cas où ce rapport ne justifierait nullement ces exclusions ou bien encore l'absence de référence à un code ; et il s'avère que ces différents cas de manquement à la loi peuvent être sanctionnés, notamment sur le fondement de la responsabilité civile des dirigeants, comme le recommande la directive précitée.

Certes, pour l'heure, le code français ne met pas expressément en relation gouvernement d'entreprise et impacts sociétaux des activités. Il faut cependant tenir compte du fait que la question des rémunérations des dirigeants, autre dimension du développement durable dans l'entreprise⁽²⁴⁾, fait l'objet de plusieurs recommandations et que c'est par ce biais que le code évoluera sans doute : en effet, l'Autorité des marchés financiers a souligné que 13 % des sociétés de l'échantillon ont inclus - dans la part variable des collaborateurs - des objectifs liés au développement durable tels que l'énergie ou la diversité⁽²⁵⁾. Voilà pourquoi on peut estimer que les codes de gouvernement devraient constituer l'occasion d'un « dialogue prometteur » entre développement durable et *corporate governance*⁽²⁶⁾. La raison en est que « [celle-ci] est en interne ce qu'est la notion de développement durable en externe ; les deux dimensions devraient pouvoir se rejoindre au sein du concept de responsabilité sociale d'entreprise »⁽²⁷⁾.

Dans ces conditions et si l'on s'oriente donc vers un code de gouvernement incluant les enjeux sociaux et environnementaux dans les principes de gouvernance sociétale, on peut conclure que l'application de la règle *complain or explain* devrait avoir pour effet de pousser les entreprises à s'engager dans la voie d'une gouvernance sociétale. Le fait est que ce type de codes « qui s'intercalent entre les règles impératives du code de commerce (droit dur) et les comportements purement spontanés qui relèvent de la pratique (droit mou) » conduisent « les dirigeants [...] à justifier leur attitude vis-à-vis de règles reconnues (codes de gouvernement d'entreprise ou critères

[environnementaux, sociaux et de gouvernance]), [ce qui] devrait, à terme, les inciter à passer du simple affichage de ces règles à leur intégration effective »⁽²⁸⁾. Allant plus loin, certains estiment que « le principe "appliquer ou expliquer" utilise [en fait] les ressorts de la transparence afin de rendre pratiquement contraignantes des règles qui ne sont le sont pas juridiquement [...] »⁽²⁹⁾.

Ce faisant, cette promotion d'une gouvernance sociétale est révélatrice d'une certaine transformation de l'action publique, voulue et promue pour inciter les entreprises à s'engager dans une démarche RSE : une règle dont la portée peut être jugée insuffisante⁽³⁰⁾ mais qui peut cependant être analysée comme un pis-aller dans la mesure où, « à défaut d'obliger les sociétés à appliquer une politique RSE, on ne voit pas quelle autre solution [serait] envisageable »⁽³¹⁾. D'ailleurs, telle est sans doute la raison pour laquelle la directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014 a décidé de faire application d'un nouveau principe « publier ou expliquer » présenté comme une « extrapolation du [...] principe *comply or explain* [...] s'agissant de la référence, pour les sociétés cotées, à un code de gouvernement d'entreprise » : aux termes du texte communautaire en effet, « les sociétés doivent, soit publier des informations sur la politique qu'elles appliquent, soit publier des informations expliquant pourquoi elles ne mettent pas en oeuvre une telle politique »⁽³²⁾.

Sous l'influence du droit communautaire, il apparaît ainsi que le souci des pouvoirs publics d'inciter les acteurs privés à s'engager dans des démarches « éthiques » passe par un renouvellement de leurs modalités d'intervention : une transformation « de l'impulsion publique pour la RSE (visant comme déjà dit) à engager les entreprises sur des défis de plus en plus complexes, et pour lesquelles la loi seule ne suffit pas, tout en répondant aux attentes de la société et en ménageant les intérêts des entreprises »⁽³³⁾.

Pour autant, le droit français de la RSE n'est pas uniquement incitatif : par atavisme peut-être, au nom d'une tradition nationale d'intervention publique, il repose également sur le recours à la sanction, judiciaire et légale, celle-ci obéissant, cependant, à de nouveaux canons dont une analyse s'impose.

II. - Au regard de la sanction : des évolutions normatives contrastées, en quête d'une effectivité des règles

Alors que l'un des reproches récurrents adressés aux démarches dites socialement responsables en est un insuffisant respect par leurs promoteurs, il est incontestable que les thématiques du développement durable et de la RSE sont le champ de nouvelles dynamiques qui participent justement de la recherche d'une meilleure effectivité des règles, ainsi que l'a confirmé l'affaire Nike ayant révélé l'importance, pour les entreprises, du risque réputationnel.

Cela étant, il est non moins certain que le recours à la sanction publique reste important, même si sa teneur connaît des évolutions notables. D'abord, on constate que le risque judiciaire est loin d'être négligeable et qu'il constitue au contraire un risque latent lié à la dimension prescriptive des codes et chartes de conduite (A). Quant à la sanction légale, son recours oscille, de façon originale, entre défiance et attraction (B).

A - La sanction judiciaire : un risque permanent lié à la dimension prescriptive des codes et chartes de conduite

Ce point de vue a longtemps prévalu : les seules sanctions encourues en cas de violation d'un code de conduite ou d'une charte éthique - nouveaux avatars d'un droit « souple » ou « mou »⁽³⁴⁾ - seraient de nature sociale ou commerciale ; ainsi, seules des mesures de type réprobation, désaveu, boycottage ou rupture des relations commerciales pourraient être infligées par une société émettrice d'un engagement éthique à ses partenaires commerciaux ne le respectant pas, voire être subies par elle à l'initiative des acteurs de la société civile

(consommateurs, investisseurs...). Pour autant, tant s'en faut qu'il s'agisse là des seuls risques - de réputation ou commerciaux - encourus par une entreprise engagée dans une démarche RSE et ne l'honorant pas. En effet, on ne saurait minimiser le risque contentieux lié à la dimension prescriptive des codes et chartes, nouveaux outils de la gouvernance d'entreprise *a priori* marqués du seul sceau du volontariat. Plus précisément encore, les salariés étant les premiers destinataires de ces démarches éthiques, il n'est guère étonnant qu'un contentieux social relativement riche se soit développé en la matière : cette réalité ne doit cependant pas occulter les potentialités juridiques offertes par le droit de la consommation et celui des obligations.

Du point de vue du droit du travail, il apparaît que les codes et chartes peuvent acquérir une « juridicité par assimilation »⁽³⁵⁾ en raison du recours possible à plusieurs qualifications juridiques.

Tel est d'abord le cas de l'engagement unilatéral de volonté⁽³⁶⁾, même si son maniement n'est pas aisé : en effet, pour que cette qualification soit recevable, encore faut-il que l'engagement soit ferme et précis, ce qui est justement peu fréquent, le contenu des codes étant généralement rédigé en termes vagues. On peut ensuite penser à la qualification d'accord collectif, bien que cette solution soit, ici encore, peu probable. En effet, sans parler du fait que le contenu des normes adoptées dans une démarche RSE excède largement les questions sociales en principe seules abordées par les normes conventionnelles du travail, il est clair que ces normes éthiques ne sont que rarement - pour ne pas dire jamais - conclues conformément aux conditions particulières de validité des actes négociés légalement imposées : à défaut d'être conclus conformément aux règles posées par l'article L. 2231-1 du code du travail, les codes et chartes éthiques ne sauraient donc bénéficier de la qualification d'accord collectif. Par ailleurs, au titre des « formules [pouvant permettre] aux salariés de revendiquer l'exécution d'obligations patronales souscrites dans une norme éthique », on peut également songer au contrat de travail « dès lors qu'a été opérée une contractualisation de [cette norme] » : « Cette situation est [cependant] rare en pratique, les entreprises prenant soin de ne pas réaliser une telle contractualisation afin d'éviter le régime de la modification du contrat de travail »⁽³⁷⁾. Voilà pourquoi c'est à travers le prisme du règlement intérieur que la portée juridique des normes éthiques est le plus souvent analysée, ce qui implique alors le respect de l'article L. 1121-1 du code du travail prohibant toutes atteintes injustifiées et disproportionnées aux droits et libertés des salariés. Ainsi, c'est sur ce fondement qu'ont été sanctionnées les dispositions d'une charte contraignant les salariés « à informer l'entreprise et à lui demander l'autorisation d'exercer des activités gouvernementales, politiques, bénévoles ou civiques et visant à régler les problèmes de conflits d'intérêts pouvant survenir entre les salariés et leur famille »⁽³⁸⁾. Ont également été jugées illicites les dispositions d'un code qui exigeaient notamment des salariés qu'ils requièrent une autorisation préalable pour utiliser toute information dont ils pourraient avoir connaissance lors de l'exécution de leur prestation de travail, non seulement informations confidentielles, mais aussi celles dites « à usage interne » (notes de service...) ⁽³⁹⁾.

Certes, il est vrai que, pour l'heure, « les chartes d'entreprise ne peuvent guère espérer une consécration légale ni surtout judiciaire en tant que source "autonome" du droit du travail. Il faudrait pour cela une renaissance du pouvoir normatif du chef d'entreprise, ce qui ne correspond pas à la tendance actuelle »⁽⁴⁰⁾. Reste que le droit social constitue un terrain particulièrement favorable pour conférer une portée contraignante aux normes RSE en raison de la diversité des outils juridiques mobilisables. Un argument supplémentaire en ce sens : la montée en puissance des ACI qui sont des instruments négociés, généralement entre une entreprise multinationale et une fédération syndicale mondiale, en vue de mettre en oeuvre les normes fondamentales de l'OIT et qui ne sont très certainement pas dépourvus de valeur juridique, même s'il ne s'agit pas d'accords collectifs⁽⁴¹⁾.

Par ailleurs, c'est également au droit des obligations que les codes de conduite peuvent se trouver confrontés, étant souligné qu'à cet égard, les tribunaux adoptent des solutions divergentes sur la portée contraignante à conférer aux engagements volontaires d'une entreprise. En effet, c'est dans un arrêt emblématique rendu le 25 septembre 2012 que la Cour de cassation a consacré « l'extension de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières transnationales, notamment sur le fondement des engagements volontaires de celles-ci »⁽⁴²⁾, dans un objectif de

prévention des catastrophes environnementales. Plus précisément, c'est en s'appuyant sur les engagements volontaires pris par Total en matière de contrôle de l'état des navires exploités par ses affréteurs (et en l'absence de toute norme nationale ou internationale l'y obligeant) que la Cour de cassation a en déduit la négligence condamnable du pétrolier : une position analysée comme reflétant la volonté des juges de conférer une valeur contraignante aux engagements volontaires des sociétés⁴³.

Pour autant, et si la Cour de cassation a donc ici « caractérisé la responsabilité pénale et civile de la société française sur la base d'une carence en se référant aux règles de contrôle interne que la société avait mises en place volontairement, et non au regard des dispositions réglementaires impératives »⁴⁴, ce n'est pas dans cette logique que se sont inscrits les juges dans l'affaire dite du « tramway de Jérusalem »⁴⁵. En l'espèce, l'Association France-Palestine Solidarité et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avaient assigné les sociétés Alstom et Veolia Transport en annulation du contrat de concession de transport public passé pour la construction du tramway traversant la ville de Jérusalem, aux motifs que cette construction était illégale - « l'État d'Israël [violant] le droit international public prévu par diverses conventions internationales » - et que, de toute façon, les sociétés avaient « manqué à leurs engagements de respecter les normes internationales invoquées, résultant de leur code d'éthique et de leur adhésion au Pacte mondial » (p. 6) : les requérantes soutenaient ainsi que la participation de ces sociétés à des contrats illicites entraînait nécessairement leur responsabilité délictuelle à leur égard sur le fondement de l'article 1382 du code civil et qu'elles avaient donc subi un préjudice en lien direct avec ces fautes. Or, invitée à se prononcer sur « la violation de normes internationales par les sociétés, en liaison avec leurs engagements à respecter le droit international [...] dans leur code d'éthique et par leur signature du Pacte mondial » (p. 27), la cour d'appel de Versailles a, cependant, d'abord jugé que « le Pacte mondial n'étant qu'un élément de référence, [...] le non-respect de ses principes [ne pouvait être invoqué] pour justifier une violation de droits internationaux » et estimé, ensuite, que « [ce] Pacte, comme les codes d'éthique, expriment des valeurs que les sociétés souhaitent voir appliquer par leur personnel [...] » : « en tant que "cadres de référence", ils ne contiennent [cependant] que des recommandations et des règles de conduite sans créer d'obligations ni d'engagements au bénéfice de tiers pouvant en solliciter le respect » (p. 29). Conséquence ? Il ne pouvait donc être établi que les sociétés avaient violé le droit international au regard ni des engagements résultant de leur adhésion au Pacte mondial, ni du contenu de leurs codes d'éthique, de sorte qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée.

Enfin, c'est aux outils juridiques offerts par le droit de la consommation que les entreprises émettrices d'un engagement éthique peuvent se trouver confrontées. La raison en est que sont désormais prohibées les pratiques commerciales trompeuses telles celles ayant pour objet, « pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas [...], d'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas » (C. consom., art. L. 121-1-1) : l'enjeu n'est pas mince d'autant que « le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application » (C. consom., art. L. 141-4).

Ce faisant, la conclusion s'impose : loin d'être neutre, l'engagement volontaire d'une société dans une démarche éthique constitue au contraire une opération juridiquement risquée comme en témoigne la diversité des recours juridiques potentiels⁴⁶ ; rien d'étonnant d'ailleurs dès lors qu'aucun juge ne saurait se considérer comme « automatiquement lié par l'intention des parties de priver leur accord de toute valeur obligatoire, et donc de sanction judiciaire »⁴⁷, ce dont il résulte que c'est à chacun d'eux de qualifier les codes et chartes au regard des catégories juridiques existantes.

B - La sanction légale : entre défiance et attraction

Si le recours à la sanction judiciaire constitue un risque à la fois latent et permanent lié au pouvoir de requalification juridique des faits incombant aux juges, la place laissée à la sanction légale dans le champ de la RSE paraît plus ambiguë, cette ambivalence étant sans doute révélatrice d'une certaine déstabilisation de l'action publique, désormais

confrontée à l'expansion de nouveaux acteurs, instruments et lieux de régulation. En attestent deux phénomènes *a priori* divergents, dont la concomitance semble refléter une certaine hésitation sur la nécessité de recourir ou pas à la sanction légale : en effet, si, d'un côté, le rejet d'une sanction juridique explicite en matière de reddition sociétale semble révéler une certaine défiance à l'égard de ce type de sanction (1), sa capacité d'attraction est d'un autre côté reflétée par les risques juridiques croissants encourus par les sociétés mères et les donneurs d'ordres dans les chaînes de valeurs (2).

1. Défiance : absence de sanction juridique expresse en matière de reddition sociétale

C'est depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 que les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ont l'obligation d'intégrer au rapport annuel de gestion des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Cette disposition ayant été jugée insuffisante, d'autres textes en ont renforcé la portée afin d'en faire un véritable guide de l'entreprise citoyenne grâce à des exigences de transparence au profit des actionnaires. Tel a été notamment le cas de l'article 225 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II), qui a contribué à ce renforcement en empruntant les deux voies suivantes : d'une part, élargissement du champ d'application du dispositif aux sociétés non cotées dont le total de bilan ou de chiffre d'affaires et le nombre de salariés dépassent des seuils fixés par décrets et, d'autre part, extension du champ des informations figurant dans le rapport de gestion. Très controversé au motif que le coût associé à un *reporting* extra-financier serait de nature à altérer la compétitivité des entreprises françaises, le nouveau dispositif est cependant devenu opérationnel avec l'adoption du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012, qui a déterminé les seuils de chiffre d'affaires ou de bilan et d'effectif de salariés conduisant à l'entrée en vigueur progressive de l'obligation légale. En outre, le rapport obligatoire doit désormais aborder trois domaines du développement durable : social (emploi, organisation du travail, relations sociales, santé et sécurité, formation, égalité de traitement), environnemental (politique générale en matière environnementale, pollution et gestion des déchets, utilisation durable des ressources, changement climatique, protection de la biodiversité) et sociétal (impact territorial, économique et social de l'activité de la société, relations entretenues avec les parties prenantes). Ce faisant, l'obligation de reddition sociétale est devenue, au fil des réformes, un objectif public visant à contraindre les entreprises à mettre en place, dans une démarche stratégique, des outils de mesure de l'impact social et environnemental de leurs activités : et l'on peut penser que, en procédant ainsi, les pouvoirs publics français se montrent tentés par un encadrement normatif des démarches dites éthiques.

Certes, il est alors notable que la loi Grenelle II a instauré une obligation de certification, par un tiers indépendant, des données extra-financières fournies par l'entreprise, les modalités de ce contrôle ayant été précisées par un arrêté du 13 mai 2013 (48).

Pour autant, force est de constater qu'aucune sanction juridique n'a cependant été explicitement prévue. On observe, plus précisément, que la contrainte ainsi imposée aux entreprises paraît légère, si l'on en juge par le silence gardé sur les condamnations encourues en cas de violation de cette obligation légale, les seules susceptibles d'être prononcées ne pouvant l'être qu'indirectement (49). Ce faisant, c'est d'une certaine réserve à l'égard de la sanction légale dont les pouvoirs publics français semblent témoigner en matière de *reporting* sociétal : un constat qui ne devrait pas être fragilisé par l'entrée en vigueur de la directive n° 2014/95/UE du 22 octobre 2014, modifiant la directive n° 2013/34/UE, à propos de la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. En effet, si le décret précité du 24 avril 2012 doit être modifié pour être rendu conforme aux conditions de seuils plus exigeantes posées par le droit communautaire (50), il ne devrait pas avoir à l'être concernant la sanction encourue en cas de violation, puisque aucune sanction juridique directe n'a été prévue par le nouveau texte communautaire (51).

2. Attraction : un risque juridique croissant dans les chaînes de valeurs

S'il est une question d'actualité, c'est bien celle de la maîtrise des enjeux sociaux et de la lutte contre les mauvaises pratiques des acteurs dans les chaînes d'approvisionnement⁽⁵²⁾. Complexe, cette question l'est déjà parce que les entités impliquées dans de telles chaînes sont des personnes morales autonomes, qui mènent leurs activités de façon indépendante, échappant ainsi à tout contrôle direct de la société mère ou donneuse d'ordre. Complexe, la question l'est d'autant plus qu'elle revêt souvent une dimension transnationale, ce facteur rendant plus difficile encore la détermination du degré de responsabilité de cette entreprise dans la chaîne d'approvisionnement. Or il s'avère que l'actualité juridique est marquée par un faisceau d'initiatives publiques tendant à imposer un devoir de vigilance à certaines sociétés, dans le but de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et/ou à l'environnement. Tel est d'abord le cas de la loi Savary du 10 juillet 2014⁽⁵³⁾ qui a instauré une double obligation de vigilance et d'injonction à la charge des donneurs d'ordre et maîtres de l'ouvrage, du fait des agissements de leurs sous-traitants (en matière d'hébergement collectif et de respect de l'application du droit du travail : C. trav., art. L. 8281-1). Tel est également celui de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, adoptée par l'Assemblée nationale, le 30 mars 2015⁽⁵⁴⁾ et dont la teneur est la suivante.

C'est autour de l'instauration d'un plan de vigilance, rendu public et inséré dans le rapport annuel visé à l'article L. 225-102 du code de commerce que se cristallise cette proposition visant les entités suivantes : toute société employant (elle-même et dans ses filiales directes ou indirectes) au moins 5 000 salariés, lorsque son siège est situé en France ; ainsi que toute société employant (elle-même et dans ses filiales directes ou indirectes) au moins 10 000 salariés, lorsque son siège est situé en France ou à l'étranger.

Dès lors, ce plan de vigilance aurait pour objet de mentionner « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation de certains risques dans les champs suivants :

- d'une part, l'identification et la prévention « de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie » ;
- d'autre part, la prévention des « comportements de corruption active ou passive au sein de la société et des sociétés qu'elle contrôle ».

C'est dire que l'objectif d'un tel devoir de vigilance serait de sensibiliser et de responsabiliser les multinationales face aux enjeux éthiques de leur activité dans le monde : une vigilance dotée d'un large périmètre puisque englobant la protection des droits de l'homme, de l'environnement, de la sécurité sanitaire et requérant également la mise en place de mesures destinées à lutter contre la corruption ; une vigilance dont, surtout, la violation pourrait être sanctionnée puisque ce dispositif, comme on l'a synthétisé⁽⁵⁵⁾, devrait s'accompagner de sanctions spécifiques visant les sociétés mères et les entreprises donneuses d'ordre :

- « mesure d'exécution sous astreinte : en dehors de toute action en responsabilité, une personne justifiant d'un intérêt à agir pourrait saisir le juge afin d'enjoindre à la société d'établir, publier et/ou rendre compte de la mise en oeuvre du plan » (projet art. L. 225-102-4, II) ;
- « amende civile : en cas de manquement aux obligations légales de vigilance, [possibilité donnée au juge] de prononcer une amende civile, d'un montant maximum de 10 millions €, en dehors de toute sollicitation des parties » (projet art. L. 225-102-4, III) ;

- « responsabilité pour faute » : s'inscrivant dans le droit commun de la responsabilité civile, l'article L. 225-102-5, alinéa 1^{er}, proposé renvoie aux articles 1382 et 1383 du code civil ;
- « publication, diffusion ou affichage de la décision ou d'un extrait » (projet art. L. 225-102-5, al. 4).

Dans ces conditions, c'est d'une double audace dont font preuve les parlementaires. La première tient à l'émancipation dont cette proposition fait preuve à l'égard du principe de l'autonomie des personnes morales, qui n'est pas ici appréhendé comme un obstacle juridique à l'introduction d'un devoir de vigilance des sociétés mères ou entreprises donneuses d'ordre. En effet, alors que la personnalité morale des sociétés d'un groupe est communément analysée comme un obstacle entre la société mère et ses filiales, ce dont les juges déduisent qu'un « groupe, faute de personnalité morale, ne peut être titulaire de droits et obligations et faire l'objet d'une condamnation à réparer »⁽⁵⁶⁾, cette proposition de loi admet, au contraire, que l'activité d'une filiale, génératrice d'un dommage, pourrait être de nature à engager la responsabilité de la mère⁽⁵⁷⁾. En outre, cette « entorse » au principe de l'autonomie juridique des sociétés serait d'autant plus notable qu'elle s'accompagnerait, on l'a dit, de sanctions, non plus virtuellement mais expressément juridiques à l'encontre de la société mère ou donneuse d'ordre.

Ce faisant, de telles réflexions s'inscrivent dans la continuité de celles portant sur « la manière de faire disparaître la séparation juridique théorique entre sociétés mères et filiales », l'objectif étant « d'encourager la remontée de la responsabilité vers la société mère, notamment lorsque la filiale ou la société liée n'est pas en mesure d'assumer ses responsabilités », tout en faisant preuve de prudence afin qu'elle n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de la société mère ou donneuse d'ordre et ne devienne, dès lors, contre-productive⁽⁵⁸⁾. Au-delà, c'est à un changement - déjà en cours mais majeur - que contribuerait l'adoption de cette proposition de loi : celui traduisant un glissement continu de la RSE (dont le devoir de vigilance constitue un trait distinctif⁽⁵⁹⁾) de la *soft law* vers le droit dur.

Mots	clés	:
ENTREPRISE * Généralités * Responsabilité sociale de l'entreprise * Responsabilité sociétale de l'entreprise * Place * Evolution normative		

(1) Cet article constitue une version réactualisée et augmentée d'une contribution de l'auteur parue dans « Repenser la responsabilité sociale de l'entreprise : L'école de Montréal », sous la direction de C. Gendron et B. Girard, Armand Colin Recherches, 2013. 183 s. Il a été publié dans les actes du 10^e Congrès du RIODD, « Opérationnaliser le développement durable : public ou privé ? » (Montréal, 15-17 juill. 2015).

(2) Communication Commission européenne du 25 oct. 2011.

(3) M. Doucin, Étude des politiques volontaristes menées par les États en matière de responsabilité sociale des entreprises dans 19 pays européens (UE 18 + Norvège), nov. 2011.

(4) M. Doucin, préc.

(5) P. Auvergnon, Sur fond de mondialisation, la responsabilité sociale de l'entreprise entre ombres et lumières, COMPRASEC, 2004.

- (6) J. Brohier-Meuter et P. d'Humières, L'état des politiques publiques de RSE dans le monde : panorama et tendances de l'incitation publique à la RSE, Les études de veille de l'IRSE, sept. 2011.
- (7) J. Chevallier, La régulation juridique en question, Droit et société, 2001. 827-846 ; A.-J. Arnaud, De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques, *in* Droit et Société, n° 35, 1997. 11-35.
- (8) C. Gendron et M.-F. Turcotte, Mouvements sociaux économiques et gouvernance : une nouvelle structuration du marché ?, 2006, <http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/pdfCahiersRecherche/2006/14-2006.pdf>
- (9) Sur cet aspect, v. l'analyse précitée, Étude des politiques volontaristes menées par les États en matière de responsabilité sociale des entreprises...
- (10) L. n° 2009-967, 3 août 2009 (art. 48).
- (11) CNCDDH, Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des principes directeurs des Nations unies, 24 oct. 2013.
- (12) O. Frot, Développement durable et marchés publics, AFNOR 2008.
- (13) L. n° 2014-856, 31 juill. 2014 (art. 13) ; Décr. n° 2015-90, 28 janv. 2015, fixant le montant prévu à l'art. 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juill. 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- (14) Associations, mutuelles, coopératives et fondations.
- (15) Sociétés commerciales poursuivant un objectif d'utilité sociale et faisant le choix de s'appliquer à elles-mêmes les principes de l'économie sociale et solidaire.
- (16) Source : http://www.vogel-vogel.com/blog/obligation-entreprises-information-conditions_sociales_produits
- (17) A. Vignial et C. Maison-Blanche, *Comply or explain* ?, www.ifa-asso.com
- (18) A. Vignial et C. Maison-Blanche, préc.
- (19) B. Lecourt, La loi DDAC du 3 juill. 2008 réformant le code de commerce dans ses dispositions relatives au gouvernement d'entreprise, Rev. soc. 2008. 563 .

- (20) L. n° 2008-649, 3 juill. 2008.
- (21) Pour les sociétés cotées françaises, le code de gouvernement de référence est celui de l'AFEP-Medef, publié en 2008 (révisé en 2013).
- (22) V. S. Mercier, Responsabilité sociétale des entreprises et droit des sociétés : entre contrainte et démarche volontaire, Dr. sociétés 2011, n° 6, p. 7.
- (23) S. Mercier, préc.
- (24) I. Tchotourian, Une décennie d'excès des dirigeants en matière de rémunération - Repenser la répartition des pouvoirs dans l'entreprise : une solution *per se* porteuse de risques, in L. Nurit et S. Rousseau (dir.), Risque d'entreprise : quelle stratégie juridique ?, Lextenso, 2011.
- (25) AMF, Recom. n° 2010-13.
- (26) T. Wiedemann-Goiran (dir), Développement durable et gouvernement d'entreprise : un dialogue prometteur, Les cahiers de l'ORSE, Éd. d'Organisation, 2002.
- (27) V. de Beaufort, Une approche critique des orientations de la Commission, in P.-D. Labani (coord.), Vers des identités européennes d'entreprises, Confrontations Europe, 2004, n° 19, p. 17.
- (28) S. Mercier, préc.
- (29) A. Pietrancosta et J.-B. Pouille, Le principe « appliquer ou expliquer », in E. Le Dolley (dir.), Les concepts émergents en droit des affaires, LGDJ 2010. 385, n° 23.
- (30) Sur cet aspect, v. Recommandation de la Commission européenne sur le principe « appliquer ou expliquer », 9 avr. 2014 (2014/208/UE).
- (31) B. Lecourt, Directive n° 2014/95/UE du 22 oct. 2014 sur la publication d'informations non financières par les sociétés, Rev. sociétés 2015. 134 .
- (32) B. Lecourt, préc.

(33) J. Brohier-Meuter et P. d'Humières, art. préc.

(34) Association Henri Capitant, *Le droit souple*, coll. « Thèmes et commentaires », Dalloz, 2009 ; v. aussi J. Chevallier, *Vers un droit post-moderne*, in J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, coll. « Droit et société », LGDJ, 1998. 21 ; C. Thibierge, *Le droit souple. Réflexions sur les textures du droit*, RTD civ. 2003. 599 .

(35) E. Dehermann-Roy, *Les codes de conduite et les labels sociaux*, th. Toulouse, 2004. 391 - Sur cette réalité nationale, E. Mazuyer, *La force normative des instruments adoptés dans le cadre de la RSE*, in C. Thibierge (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ, 2009. 577.

(36) V. par ex. Soc., 14 janv. 2003, n° 00-43.879, Bull. civ. V, n° 7, D. 2003. 1661, et les obs. , obs. C. Giraudet  ; (qualification juridique d'un « manuel de règles de conduite d'une entreprise » dans lequel celle-ci affirmait qu'elle était « un employeur pratiquant l'égalité des chances pour tous en matière de formation, ce qui se traduisait par des possibilités de formations offertes aux employés [...] »).

(37) P.-H. Antonmattei et P. Vivien, *Chartes d'éthique, alerte professionnelle et droit du travail français : états des lieux et perspectives*, Doc. fr., 2007.

(38) TGI Nanterre, réf., 6 oct. 2004, n° 2004-2381.

(39) Soc., 8 déc. 2009, n° 08-17.191, Bull. civ. V, n° 276, D. 2010. 548, obs. L. Perrin , note I. Desbarats  ; *ibid.* 672, obs. O. Leclerc, E. Peskine, J. Porta, L. Camaji, A. Fabre, I. Odoul Asorey, T. Pasquier et G. Borenfreund  ; Rev. sociétés 2010. 483, étude F. Barrière  ; RDT 2010. 171, obs. R. de Quenaudon .

(40) D. Berra, *Les chartes d'entreprise et le droit du travail*, in *Mélanges Michel Despax*, PU Toulouse, 2002. 1323.

(41) En ce sens, CNCDH, avis préc. - V. M.-A. Moreau, *Travail forcé, RSE et sous-traitance dans l'industrie textile en Asie : réflexion sur l'action de l'OIT*, Dr. soc. 2014. 413 .

(42) E. Daoud et C. Le Corre, *Arrêt Erika : marée verte sur le droit de la responsabilité civile et pénale des compagnies pétrolières*, RLDA 2012, n° 122.

(43) Crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, Bull. crim., n° 198, AJDA 2013. 667, étude C. Huglo  ; D. 2012. 2711, et les obs. , note P. Delebecque  ; *ibid.* 2557, obs. F. G. Trébulle  ; *ibid.* 2673, point de vue L. Neyret  ; *ibid.* 2675, chron. V. Ravit et O. Sutterlin  ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin  ; AJ pénal 2012. 574  , note A. Montas et G. Roussel  ; AJCT 2012. 620  , obs. M. Moliner-Dubost  ; Rev. sociétés 2013. 110, note J.-H. Robert  ; RSC 2013. 363, obs. J.-H. Robert  ; *ibid.* 447, chron. M. Massé .

RTD civ. 2013. 119, obs. P. Jourdain .

(44) CNCDH, avis préc.

(45) Versailles, 22 mars 2013, n° 11/05331, *Assoc. France Palestine solidarité AFPS c/ S^{té} Alstom transport SA* (décision citée par la CNCDH dans son avis préc.).

(46) V. S. Rousseau, *Le code éthique : un instrument de gouvernance créateur de valeur*, Cah. dr. ent. juill. 2014. 27.

(47) *Rép. sociétés*, v° *Responsabilité sociale des entreprises*, par F.-G. Trébulle, 2004 (actualité janv. 2014).

(48) JO n° 0136, 14 juin 2013.

(49) L'art. L. 238-1 du C. com. prévoit en effet que « toute personne intéressée » peut saisir le président du tribunal de commerce afin que celui-ci prononce une injonction, sous astreinte, aux dirigeants de la société de leur délivrer les informations qui font défaut, mais ce recours n'est pas ouvert aux parties prenantes externes à l'entreprise. Est également envisageable un recours sur le fondement du délit d'entrave en cas de non-transmission de certaines informations aux représentants du personnel.

(50) Le seuil d'application des obligations édictées est similaire à celui de la réglementation française en termes d'effectifs (500 salariés), mais plus exigeant en matière de chiffre d'affaires (40 M €). La date limite de transposition étant fixée au 6 déc. 2016.

(51) Pour une critique de cette situation, v. B. Petit, *Reporting RSE : un nouveau coup d'épée dans l'eau*, *Envir.* 2014. Étude 12 ; comp. M. Julien et E. Mazuyer, *Les obligations des entreprises en matière de reporting social*, RDT 2015. 234 .

(52) Y. Queinnec, *L'impact des mutations normatives de la RSE sur la responsabilité des investisseurs et donneurs d'ordre*, RLDA 2015. 100.

(53) L. n° 2014-790, 10 juill. 2014, visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

(54) Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n° 2578.

Sur l'ensemble de la question, v. C. Hannoun et S. Schiller, *Quel devoir de vigilance des sociétés-mères et des sociétés donneuses d'ordre ?*, RDT 2014. 441  ; N. Cuzacq, *Commentaire des propositions de loi relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre*, RDT 2014. 265 .

(55) Source : Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Une éventuelle brèche portée à l'autonomie juridique des entités membres d'un groupe ?, <http://www.creda.cci-paris-idf.fr>

(56) Com., 15 nov. 2011, n° 10-21.701, Rev. sociétés 2012. 37, obs. S. Prévost .

(57) Sur la résurgence de la responsabilité délictuelle pour faute de la société mère, v. déjà Soc., 8 juill. 2014, n°s 13-15.470 et 13-15.573, publiés au Bulletin, D. 2014. 1552  ; RDT 2014. 672, étude A. Fabre  ; A. Fabre, La responsabilité délictuelle pour faute au secours des salariés victimes d'une société tierce. Au-delà des arrêts *Sofarec* du 8 juill. 2014, RDT 2014. 672  ; J. Icard, Mise en cause de la société mère d'un groupe de sociétés : emploi conjoint, coemploi ou responsabilité délictuelle, Cah. soc. 2014, n° 266, p. 511 - Sur les arrêts *Sofarec* exclusivement, v. E. Mouial-Bassilana, L'article 1382 du code civil en renfort de la théorie du coemploi, BJS 2014. 398.

(58) CNCDH, avis préc., pt 49.

(59) Comp. F.-G. Trébulle, Vers une amélioration de la prise en compte des chaînes d'approvisionnement, Envir. 2014. Repère 2.